



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-252

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 17 mai 2018

Ottawa, le 25 juillet 2018

Société Radio-Canada

Kamloops et Falkland (Colombie-Britannique)

Dossier public de la présente demande : 2018-0326-3

CBYK-FM Kamloops et son émetteur CBTF-FM Falkland – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBTF-FM Falkland (Colombie-Britannique), un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBYK-FM Kamloops (Colombie-Britannique) (Radio One), en changeant la classe de l'émetteur de B à B1, en remplaçant l'antenne directionnelle actuelle par une antenne non-directionnelle, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) maximale de 217 à 272 watts, en augmentant la PAR moyenne de 64 à 272 watts, en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 706 à 714 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La titulaire indique que les modifications techniques demandées permettront de remplacer un émetteur vétuste tout en maintenant une excellente couverture du service de Radio One dans la région de Falkland.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **25 juillet 2020**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date en utilisant le formulaire sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.